

Arrêt

n° 319 503 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence 120247.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOLABIKA *locum* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née à Bana, dans la région de l'Ouest et par la suite, vous avez vécu à Garoua, à Douala et à Yaoundé.

Suite au décès de votre mère alors que vous avez 5 ans, vous vivez auprès de votre sœur [M. A. T.], son mari [G. S. T.] et leurs enfants. Chez votre sœur, vous êtes victime de nombreux épisodes de violences physiques et psychologiques. En 2018, votre sœur empoisonne votre nourriture. En 2019, lorsque vous

prenez des cours du soir, elle demande à des personnes de vous agresser sur le chemin du retour. Vous êtes aussi menacée par elle au téléphone de nombreuses fois et vous manquez d'être renversée par une voiture.

Vous décidez alors de partir vivre seule à Biyem-Assi, vous y louez un studio. En 2022, votre studio est incendié en votre absence. Vous êtes persuadée que votre sœur y a mis le feu.

Vous partez alors vivre chez une copine à Mvog-Mbi. Celle-ci vous met en contact avec un passeur qui vous aide à quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun le 16 juin 2022 à destination de la Suisse. Vous poursuivez votre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 24 juin 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre sœur, [T. M. A.], car elle souhaite vous tuer (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 10). Or, les faits et craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

Tout d'abord, vous entendez convaincre le Commissariat général que vous êtes célibataire, que vous avez fui votre pays seule, dans la précipitation, en étant aidé par un passeur qui aurait organisé votre voyage. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général permettent d'établir que vous êtes mariée et que vous avez-vous-même organisé votre voyage.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les instances d'asile en dissimulant des éléments déterminants au sujet des circonstances de votre voyage et votre situation personnelle. Invitée à expliquer dans un premier temps de façon précise et détaillée, tout ce que vous avez mis en place pour voyager entre le Cameroun et la Belgique, et à mentionner toutes les démarches administratives et toutes les personnes qui vous ont aidée dans ce processus, vous déclarez avoir fait une avance de 2 000 000 CFA à un monsieur qui a géré toute la procédure. Vous ajoutez que vous n'avez effectué aucune véritable démarche personnelle hormis donner vos empreintes [NEP, p. 8]. Vous précisez également avoir voyagé avec un monsieur qui était lié à un réseau de joueurs de scrabble [cf. « dossier administratif », rubrique n°42 ; NEP, p. 8]. Le Commissariat général observe qu'un dénommé [S., P. U.] (n° CGRA XXX ; n° OE XXX) est étroitement associé à votre demande de VISA et qu'il s'agit de votre époux. En effet, votre dossier visa révèle votre passeport qui contient votre nom suivi de la mention « épouse [S.] ». Vous avez répondu, à ce titre, à l'invitation du festival international de Scrabble qui est explicitement destinée aux deux époux. Dans ce même dossier, un acte de mariage est disponible, sur lequel il est explicitement mentionné que vous avez contracté mariage à la date du 16 novembre 2021. Une photo de couple y est d'ailleurs apposée. Ajoutons à cela que vous avez quitté le Cameroun à la même date, êtes arrivés en Belgique à la même date, et y avez introduit vos demandes de protection internationales respectives le même jour. **Face à ces éléments concordants, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'il est ici question de votre époux.** Confrontée à ces éléments durant votre entretien personnel, vous répondez qu'il est en réalité question d'un montage ; que vous avez été associée par le passeur à son voyage, sans le connaître, et que ce dernier aurait fait fabriqué une série de documents justificatifs (NEP, pp.

18-19). Cette justification ne permet pas de convaincre le Commissariat général de votre bonne foi à ce sujet. En effet, il y a lieu de constater, entre autres incohérences, que votre époux prétend que le passeur se dénommait [C. C.] tandis que vous prétendez avoir eu affaire à [P.]. Ajoutons aussi que l'officier de protection a reformulé à plusieurs reprises ses attentes et que selon vos déclarations durant votre entretien personnel, vous êtes uniquement venue apposer vos empreintes (NEP, p. 8), alors qu'il ressort clairement du dossier visa que vous avez signé une série de document de votre propre main (de la même signature que celle apposée à l'Office des Etrangers). En outre, votre passeport a été considéré comme authentique par le service consulaire de l'ambassade de Suisse, qui vous a délivré le visa. De même, il y a tout lieu de croire qu'il procédé à la vérification des pièces justificatives, puisque se trouve également au dossier un échange concernant l'authenticité de l'invitation par le Festival international de Suisse de scrabble francophone, dans lequel l'organisateur de l'évènement confirme l'authenticité de l'invitation envoyée aux deux époux (cf. « farde « informations pays », dossier visa – échanges mail). Pour conclure, une recherche sur le réseau social Facebook, via le compte de [S. G. T.] (mentionné comme votre chef de famille et témoin de votre mariage – cf. farde « informations pays », dossier visa, acte de mariage), a permis de retrouver votre propre compte « [L. N.] », sur lequel figure une photo de vous en tenue de mariée avec les commentaires de type « félicitations madame [S.] » (cf. farde « informations pays », profil facebook [L. N.]). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous êtes bien mariée à [P. U. S.], que vous avez quitté votre pays légalement, ensemble, mené des démarches personnelles à cet effet, en vue de vous rendre tous les deux en Europe dans le cadre d'un évènement culturel. **De telles dissimulations traduisent une volonté manifeste de fraude, ce qui est incompatible avec une réelle crainte de persécution.** En outre, dans la mesure où vous avez fondé votre récit d'asile sur un contexte familial précis au sein duquel vous auriez subi des persécutions lorsque vous viviez chez votre sœur, le constat selon lequel vous étiez en réalité mariée depuis 2021 et par conséquent, en ménage avec votre époux, jette un sérieux doute sur la réalité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Il convient ainsi de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, s'agissant de vos dernières déclarations, le Commissariat estime qu'elles ne suffisent pas à pallier le manque de crédibilité général de votre récit d'asile, engendré par la production de déclarations mensongères.

Ainsi, vous justifiez le fait d'avoir vécu chez votre sœur et d'avoir été, dès lors, exposée à des violences de sa part en raison du décès de votre mère alors que vous n'aviez que cinq ans. Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général permettent d'affirmer que votre mère, [Y. H., B.-C.] n'est pas décédée. Ainsi, une simple recherche sur le réseau social Facebook, toujours à partir du compte de [S. G. T.], a permis de trouver deux comptes Facebook appartenant à votre mère [cf. farde « information pays », captures d'écran Facebook – profil de [C. H.] ; profil de [B. H.]]. Les photos du compte Facebook « [C. H.] » mentionnent différents commentaires où son premier prénom « [B.] » apparaît et le compte Facebook « [B. H.] » révèle des commentaires laissés par le mari de votre sœur, [T. S. G.]. Constatons encore que votre sœur [M. A. T.] figure également sur la liste d'amis du profil de votre mère (cf. Farde « informations pays », profil facebook [C. H.]). D'ailleurs, soulignons qu'alors que vous avez été invitée à fournir des preuves de son décès, vous ne présentez aucun document de nature à en attester (NEP, p. 6). Ajoutons que, comme mentionné précédemment, votre dossier visa fait apparaître un acte de mariage entre vous et [S., P. U.], bien que vous mentionnez lors de votre entretien personnel n'avoir personne pour vous protéger au Cameroun (NEP, p. 10). Par conséquent, dès lors, qu'il est établi que vous êtes une femme mariée et que votre mère n'est pas décédée, le Commissariat ne peut pas croire en la réalité du contexte familial que vous dépeignez.

Au surplus, force est de constater que vos déclarations au sujet des persécutions que vous auriez subies au sein du domicile de votre sœur se révèlent être particulièrement lacunaires et inconsistantes. Ainsi, lorsque vous êtes invitée à décrire le mari de votre sœur, [T., S. G.], vous vous contentez de dire que c'était une personne violente. Malgré l'insistance, à plusieurs reprises, de l'officier de protection, qui met l'emphase sur le fait que vous avez vécu avec lui depuis votre plus jeune âge, vous vous limitez à ajouter que c'était une personne qui n'était pas facile à vivre (NEP, p. 15). Rappelons toutefois que c'est dans la liste de ses « amis » sur Facebook que votre profil a été retrouvé,achevant de convaincre le Commissariat général que vous ne nourrissez aucune crainte à son égard (cf. analyse supra). S'agissant ensuite de vos déclarations au sujet de l'incendie que votre sœur aurait déclaré à votre studio, vous ne vous montrez pas à même d'expliquer les conséquences de cet incendie. Ainsi, vous ne vous montrez pas au fait d'expliquer les conséquences administratives de cet incendie ni même de parler d'une éventuelle enquête qui aurait été menée par les autorités camerounaises. Vous justifiez ce deuxième point en expliquant que vous saviez que votre sœur

était responsable donc qu'il n'était pas nécessaire de commencer une enquête (NEP, pp. 16-17). Ces éléments confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Par conséquent, dès lors que l'ensemble de votre contexte familial n'est pas établi, que votre mère est actuellement en vie et que vous n'éprouvez manifestement aucune crainte vis-à-vis de votre sœur, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établi les problèmes que vous invoquez, à savoir les violences et les multiples tentatives de meurtre de la part de votre sœur.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. ») du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (cf. farde « inventaire de documents ») :

Le récépissé de votre carte d'identité (document n°3), le permis de conduire (document n°5) et le titre d'identité provisoire (document n°5) ont pour but d'établir votre identité ainsi que votre nationalité. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Le brevet de technicien supérieur (document n°1) et l'attestation de réussite (document n°2) ont pour but d'attester de votre parcours scolaire. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, d'une part, de sa volonté manifeste de tromper les instances d'asile concernant sa situation personnelle et les

circonstances de son voyage au vu des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, et, d'autre part, du caractère lacunaire et inconsistant de ses propos concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate [...] ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et l'article 3 CEDH pour traitement inhumain et dégradant »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête cinq documents qu'elle n'inventorie pas et qui sont manifestement étrangers à la présente affaire. Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante déclare ne rien savoir à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle et ne les prend donc pas en considération.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 novembre 2024, comprenant un document daté du 28 juin 2024 qui émane de son centre de documentation et de recherche (CEDOCA), intitulé COI Focus. « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

¹ Requête, p. 4

² Requête, p. 12

³ Dossier de la procédure, pièce 11

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

5.2.1. Le Conseil estime d'abord que la partie requérante reste muette concernant les motifs de la décision qui estiment que la requérante a manifestement tenté de tromper les instances d'asile au sujet de sa situation personnelle et des circonstances de son voyage. Le Conseil qui estime ces motifs établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement. En particulier, il relève que les informations officielles⁷ figurant au dossier administratif ainsi que les différentes informations issues du réseau social Facebook⁸ établissent à suffisance que la requérante n'est pas célibataire, comme elle le prétend, mais mariée depuis novembre 2021 à S. P. U. (lui-même en procédure d'asile), qu'elle le connaît depuis 2014, et avec qui elle a voyagé

⁷ Dossier administratif, pièce 19/1

⁸ Dossier administratif, pièces 19/2 à 19/4

jusqu'en Belgique ayant obtenu un visa pour accompagner son mari dans le cadre d'une compétition de scrabble en Suisse ; que son beau-frère, S. G. T., qu'elle présente comme la personne soutenant sa sœur et qui participait aux maltraitances qui lui étaient infligées⁹ et avec qui elle ne vivait plus depuis 2018¹⁰, était présent lors de son mariage en novembre 2021 puisque son nom figure sur son acte de mariage et enfin que sa mère n'est pas morte comme elle le prétend.

5.2.2. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que, dès lors que le contexte familial présenté par la requérante n'est aucunement établi au regard des informations figurant au dossier administratif, il ne peut pas davantage tenir pour établies les violences familiales infligées par sa sœur et son beau-frère, durant la période où elle vivait avec eux à la suite du décès de sa mère, et les tentatives de meurtre dont sa sœur serait également l'instigatrice. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère particulièrement inconsistant des propos de la requérante concernant les violences intrafamiliales qu'elle dit avoir subies et les tentatives de meurtre. A nouveau, le Conseil constate que la partie requérante dans sa requête n'avance aucun argument de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes invoqués par la requérante se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé le danger que courra la requérante une fois de retour au Cameroun »¹¹.

5.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.4. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas la moindre explication pertinente ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, sa critique générale qui met en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, par la Commissaire générale, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni ses déclarations ni les documents qu'elle a produits ne permettent d'établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun.

5.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

⁹ Dossier administratif, pièce 6, pp. 13 et 15

¹⁰ Dossier administratif, pièce 6, p. 14

¹¹ Requête, p. 5

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Par ailleurs, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (voir point 2.4.2), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où la requérante vit depuis 2010, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Yaoundé où la requérante vit depuis 2010, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO